

publié le 27/06/24



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 20 JUIN 2024

Réf : CCAS24_41

Effectif légal : 13
Effectif réel : 12Présents : 8
Pouvoir : 1
Absents : 3

Date de la convocation : 14 juin 2024

PRÉSENTS : Christian MICHAUD, Lydie BARBOTTIN, Dominique CHALLOT, Monique GOHIER, Mireille BARREAULT, Bruno MASSONNEAU, Didier RENAUD, Martine BOURGES.

POUVOIR : Corinne JARASSIER représentée par D CHALLOT

ABSENTS : Caroline DELPHIN, Roselyne NAVEAU, Vincent BAUDOUX,

DÉLIBÉRATION N°41

RAPPORTEUR : Christian MICHAUD

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNISATION OU DU PLACEMENT EN ÉPARGNE RETRAITE DES JOURS DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

M le Président rappelle que la mise en œuvre du compte épargne temps (CET) est inscrite dans le règlement intérieur de la collectivité (article 8-19).

Le CET permet d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours (4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, ainsi un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T.).

M le Président propose que les jours épargnés (au-delà du 15^{ème} jour) soient indemnisés ou pris en compte au titre de la retraite additionnelle (RAFP).

Par conséquent, il convient de **modifier l'article 8-19-3 (utilisation du CET) du règlement intérieur de la collectivité** :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. (en 1/2 jour ou jour entier) à tout moment, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. La demande sera faite par écrit à l'employeur (formulaire à faire signer au responsable de service).

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation – cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

Procédure :

1 : Exercice du droit d'option à compter du 16ème jour épargné

Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit (formulaire à compléter et signer).

- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
- l'indemnisation forfaitaire
- la transformation en épargne retraite RAFF
- le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
- l'indemnisation forfaitaire
- le maintien sur le CET

2 : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie des montants définis par arrêté. Pour information, au 1^{er} janvier 2024 les montants sont :

- 83 € brut pour 1 jour – agent de la catégorie C
- 100 € brut pour 1 jour – agent de la catégorie B
- 150 € brut pour 1 jour – agent de la catégorie A

Si l'agent CNRACL choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFF dans les règles prévues par décret.

En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier de l'année n+1, le versement RAFF s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.

Les agents contractuels sur un emploi permanent ont uniquement le choix entre le maintien des jours sur le compte épargne-temps et l'indemnisation.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droit pourront recevoir l'indemnisation correspondant aux jours inscrits sur son compte épargne-temps.

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,
VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
VU l'article 8-19 du règlement intérieur de la collectivité,
VU l'avis du comité social en date du 4 juin 2024,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du CCAS :

- décident de modifier l'article 8-19-3 du règlement intérieur de la collectivité relatif au compte épargne temps tel qu'indiqué ci-dessus ;
- chargent M le Président de son application ;
- décident d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE

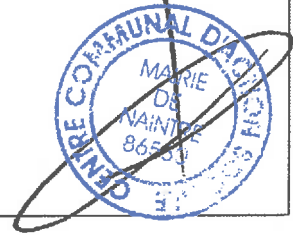
UNANIMITÉ

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance



Christian MICHAUD, président du CCAS, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, le

27 JUIN 2024



AR Prefecture

086-218601748-20240620-CCAS24_41-DE
Reçu le 27/06/2024